



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis délibéré
Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol
Sur la commune de Maillé (37)
Permis de construire

N°MRAe 2022-3643

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 1^{er} juillet 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Maillé (37), déposé par madame la Préfète d'Indre-et-Loire, en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN et Isabelle LA JEUNESSE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3^o de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet

Le projet est porté par le groupe FJB et consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Maillé, en limite sud du département de l'Indre-et-Loire.



 Aire d'Etude Immédiate

0 2 4 Kilomètres

Figure 1 : Localisation de la commune de Maillé (source : étude d'impact, page 9)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3643 en date du 1^{er} juillet 2022

Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol à Maillé (37)

L'emprise couvre une superficie de 4,7 ha au lieu-dit du « Bois semé » et correspond à un délaissé de la ligne à grande vitesse Atlantique.

Le projet prévoit :

- l'installation de 7 084 modules, représentant une surface au sol de 14 253 m² ;
- la mise en place d'un poste de transformation et d'un poste de livraison.

La puissance totale installée sera de 2,9 MWc¹, pour une production annuelle estimée à 3 485 MWh/an. La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

La description du projet n'est pas aisément identifiable dans le dossier, se trouvant en première partie du chapitre 6 dédié à l'évaluation de l'impact du projet sur les espèces à enjeu patrimonial (page 94 et suivantes). L'autorité environnementale constate par ailleurs que cette description est incomplète, ne détaillant pas les chemins internes et les voies d'accès au site.

L'autorité environnementale recommande de compléter la description du projet par l'ensemble des éléments qui le composent : voies de circulation et aménagements connexes (pistes de circulation et d'entretien, clôture), chantier de construction, cessation ou renouvellement de l'activité, etc.).

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la préservation de la biodiversité.

1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

Aucune partie du dossier ne présente une justification des choix opérés pour ce projet. Cette partie, pourtant imposée par le code de l'environnement, constitue un moyen pour le porteur de présenter et argumenter les décisions qui ont conduit au projet final. Par ailleurs, si le dossier expose les variantes d'implantation du projet à l'intérieur de la zone d'implantation (pages 99-100), ces variantes seules ne permettent pas de répondre à l'exigence de présentation de solutions de substitution raisonnables prévues à l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement. Aucune implantation géographique alternative n'est présentée dans le dossier par le maître d'ouvrage. L'étude ne fait ainsi pas état de prospections qui auraient permis d'identifier d'autres sites dégradés, susceptibles de faire l'objet d'une réutilisation ou d'une valorisation par l'installation d'un parc photovoltaïque.

1.3 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Touraine Val de Vienne, approuvé le 27 janvier 2020, classe le site d'implantation du projet en zone « Agi », secteur agricole comprenant une grande infrastructure de transport (LGV ou autoroute). Ce zonage autorise les constructions pour des systèmes de production d'énergie renouvelable.

¹ MWc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

1.4 Raccordement électrique

Le dossier précise, dans le cadre d'une description très succincte, que le poste source de Colombiers, sur la commune des Ormes, permettrait d'avoir un raccordement électrique à environ 5 km de la centrale. La question du raccordement électrique est donc succinctement abordée dans l'étude d'impact et le traitement de ce sujet est perfectible.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.1221 du code de l'environnement, *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps. Par conséquent, une présentation des variantes envisageables aurait dû au minimum être fournie dans l'étude d'impact ainsi qu'une analyse des incidences environnementales potentielles associées et des éventuelles mesures à mettre en place. En outre, les incidences de chacun des tracés possibles doivent être appréciées et décrites. Le pétitionnaire doit également inscrire le tracé retenu dans une démarche d'évitement des effets les plus importants, de réduction des autres effets et si nécessaire, en cas d'effets résiduels, de leur compensation.

L'autorité environnementale recommande de compléter dès ce stade l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre².

1.5 Démantèlement et remise en état du site

La partie relative à la remise en état du site, de quelques lignes, est extrêmement succincte, et est curieusement placée dans la partie 1 dédiée à la présentation du porteur de projet. En soi elle n'apporte pas d'éléments tangibles relatifs aux devenir du site et des matériels. Elle devra être déplacée et identifiée par un titre spécifique.

L'autorité environnementale recommande de compléter dès ce stade l'étude d'impact par une présentation des dispositions prévues en matière de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation du site.

² Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Contribution du projet à la lutte contre le réchauffement climatique

L'étude d'impact ne rappelle pas les engagements européens, nationaux et régionaux dans lequel le projet doit s'inscrire. Par ailleurs, le dossier estime (page 94), sans méthode de calcul, que le projet devrait répondre à l'équivalent de la demande énergétique (hors eau chaude sanitaire) de 1 938 habitants et permettre d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 1 047 t de CO₂ par an, sans citer le mix électrique de référence (européen, national ou régional), et sans démontrer clairement que la production estimée de la centrale projetée remplacerait une production d'énergie carbonée.

Le dossier ne fait de même aucune mention du cycle de vie ou de l'énergie grise de la centrale, c'est-à-dire l'énergie qui est nécessaire à sa fabrication, son installation et son recyclage. Au vu de ces éléments, il n'est pas possible d'apprécier la contribution réelle du projet à la lutte contre le réchauffement climatique.

L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan énergétique et le bilan carbone à partir d'une analyse complète du cycle de vie (fabrication, installation, démantèlement et recyclage des équipements) fondée sur les caractéristiques propres du projet de parc photovoltaïque et tenant compte de son contexte environnemental. Elle recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (choix de la provenance des panneaux par exemple...).

2.2 Biodiversité

2.2.1 État initial de l'environnement

L'état initial identifie correctement les sites protégés et inventoriés au titre de la richesse écologique situés dans l'aire d'étude du projet. Sept Znieff³ de type I sont présentes dans un rayon de 5 km, toutes en lien avec la présence de pelouses calcicoles, milieux absents du site. Le site Natura 2000⁴ le plus proche est à plus de 10 km. Le site n'est par ailleurs concerné par aucun corridor ou réservoir identifié par le Sraddet.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune-flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune-flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la Directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'étude écologique est fondée sur des inventaires de la faune, de la flore et des milieux naturels réalisés à des périodes globalement favorables à leur observation. Les taxons retenus et les protocoles d'études appliqués sont adaptés au contexte. Les études bibliographiques nécessaires ont été menées. Les résultats obtenus sont correctement retranscrits dans le dossier. L'ensemble est correctement cartographié et le degré de rareté et de protection des différentes espèces est précisé.

Le site est majoritairement occupé par l'ancienne implantation industrielle, une plantation de robiniers, des pelouses siliceuses artificialisées et des friches. En lien avec ce contexte dégradé, les enjeux habitats-flore et faune sont qualifiés de faible à moyen.

La détermination des zones humides n'a pas été effectuée correctement. La question des zones humides est succinctement traitée à l'aide de la carte de prélocalisation en page 21. Le dossier ne comprend pas de présentation des résultats d'un inventaire ni des résultats de sondages pédologiques.

L'autorité environnementale rappelle l'obligation de détermination des zones humides par une analyse pédologique et floristique.

2.2.2 Les incidences du projet et leur prise en considération

En raison de la nature du projet et des habitats et espèces en présence, les impacts bruts avant atténuation sont qualifiés de nuls à faibles sur la plupart des compartiments de la biodiversité, seul un impact brut fort est envisagé pour les oiseaux en cas d'absence de phasage adapté des travaux.

Les mesures de réduction sont adaptées aux faibles enjeux en présence (phasage du chantier, aménagement pour la faune, pose de barrières amphibiens, plantation de haies avec essences adaptées, etc.). Deux mesures d'accompagnement sont à souligner pour leur effet favorable sur la biodiversité : la création d'une mare et l'entretien d'arbres têtards.

3 Résumé non technique

L'autorité environnementale constate l'absence d'un résumé non technique, pièce pourtant prévue par la réglementation. Cet élément devant permettre au lecteur de se faire une idée générale des impacts du projet sans avoir à lire toute l'étude d'impact, sa présence dans le dossier est indispensable.

L'autorité environnementale rappelle l'obligation de joindre au dossier un résumé non technique.

4 Conclusion

Le projet de parc photovoltaïque à Maillé est situé sur un délaissé, correspondant à une emprise précédemment utilisée lors du chantier de la ligne grande vitesse atlantique. Au regard des caractéristiques du site retenu, il présente des enjeux faibles. Les mesures prises pour en réduire l'impact sont proportionnées aux enjeux. Ce choix d'implantation paraît judicieux.

Toutefois, l'autorité environnementale souligne le caractère confus et désordonné de l'étude d'impact, qui nuit à la compréhension du projet. De plus, elle alerte l'autorité administrative sur le fait que le dossier est incomplet.

Plusieurs recommandations et rappels des exigences réglementaires figurent dans le corps de l'avis